

Octobre 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

10 octobre
1919

**modifiant celle du 25 avril 1918 relative à l'achat
de denrées alimentaires à fin de revente.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de
l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. L'ordonnance concernant l'achat
de denrées alimentaires à fin de revente, du 25 avril 1918,
est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent:

« Aux marchés hebdomadaires, mensuels ou annuels
officiellement autorisés, il est interdit aux revendeurs
d'acheter avant dix heures du matin des denrées alimen-
taires sur les chemins menant au marché, ainsi que sur
ce dernier lui-même. Les règlements communaux concer-
nant les marchés sont réservés pour autant qu'ils ont
été sanctionnés par le Conseil-exécutif. Sur requête
spéciale du conseil communal du lieu du marché, le
Conseil-exécutif peut au surplus autoriser des exceptions. »

Art. 2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement
en vigueur, sera publié dans la Feuille officielle et inséré
au Bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D. C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

14 octobre
1919

Ordonnance

portant

abrogation d'ordonnances de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

arrête:

Article premier. L'ordonnance cantonale du 6 mars 1917 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février précédent (remplacée par l'ordonnance du 11 juin 1917) qui prescrit des restrictions alimentaires, est abrogée.

Art. 2. Sont en outre abrogées:

L'ordonnance du 16 février 1917 et celle du 11 avril suivant qui la complète, interdisant l'accumulation des denrées alimentaires.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 14 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Ordonnance

14 octobre
1919

concernant

l'apprentissage du métier de tailleur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Entendu les représentants des métiers intéressés ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée minimum de l'apprentissage du métier de tailleur (apprentis masculins) est de trois ans.

Art. 2. La durée maximum du travail journalier des apprentis ne peut dépasser que d'une demi-heure au plus celle du travail des autres ouvriers, dans les limites de l'art. 10 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905. Le travail de nuit, dans les limites de la durée maximum de travail susfixée, n'est permis qu'à la condition que l'apprenti jouisse néanmoins de neuf heures consécutives de repos. Sous la même réserve, le travail du dimanche est autorisé pour la confection urgente de vêtements de deuil.

Il est interdit d'astreindre les apprentis à des travaux de nettoyage non professionnels.

Tout apprenti a droit à une semaine de vacances par an au minimum.

Art. 3. Un patron ne peut avoir un second apprenti que s'il occupe régulièrement au moins un ouvrier, ou,

14 octobre
1919

à défaut, s'il présente par ailleurs des garanties suffisantes pour un bon apprentissage et si le premier apprenti fait sa troisième année.

Art. 4. Si l'union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens pour les apprentis tailleurs de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 5. On tiendra compte des dispositions de la présente ordonnance dans les contrats d'apprentissage.

Quant aux apprenties de l'industrie du vêtement, fait règle l'ordonnance cantonale du 5 septembre 1916 concernant en particulier l'apprentissage du métier de giletière, de tailleuse pour dames et de tailleuse pour garçons. Les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages sont applicables pour le surplus.

Art. 6. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 octobre 1919. .

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Ordonnance

concernant

la correction des eaux du Jura.

21 octobre
1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de la décision du Grand Conseil du
22 septembre 1919,

arrête:

Article premier. Il est institué à la Direction des travaux publics une section spéciale en vue du parachèvement de la correction des eaux du Jura.

Art. 2. Cette section est dirigée par un chef de service, auquel seront adjoints les aides techniques et administratifs nécessaires.

Art. 3. Le personnel est nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Les traitements feront l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 5. En règle générale, la section effectuera ses travaux avec son propre personnel. Des travaux particuliers peuvent néanmoins être confiés par contrat à des gens de la partie qualifiés, ou être délégués à d'autres organes des divers services administratifs cantonaux.

Art. 6. La section établira un projet complet concernant le nouveau régime des eaux de la région des trois lacs jurassiens, en conformité du rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du mois d'août 1919 et de la décision de cette dernière autorité du 22 septembre suivant.

21 octobre
1919

Art. 7. Elle pourvoira au service et à l'entretien du barrage de Nidau.

Art. 8. La section exerce la surveillance générale des travaux de la correction des eaux du Jura ou se rapportant à cette dernière.

Art. 9. Elle classera d'une manière claire l'ensemble des pièces concernant ladite correction. Les diverses administrations cantonales lui remettront toutes celles de ces pièces qui seraient en leur possession.

Si des pièces ne peuvent lui être remises directement, la section devra être à même de les consulter en tout temps. Elle pourra également faire confectionner des copies d'icelles ou des plans.

Art. 10. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier à la section d'autres travaux encore en matière de constructions hydrauliques.

Art. 11. Le chef de service prendra part à toutes les délibérations relatives aux travaux à lui délégués.

S'il en est empêché, les résultats de ces délibérations devront être portés à sa connaissance le plus tôt possible.

Art. 12. Dans le cas où les affaires d'autres services de la Direction des travaux publics concerneraient les travaux de la correction des eaux du Jura, ces services devront se renseigner mutuellement, en se communiquant les pièces et plans.

Art. 13. La présente ordonnance abroge toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs.

Art. 14. Elle entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

24 octobre
1919

portant

augmentation du tarif des ramoneurs.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Par modification de l'arrêté du 11 janvier 1918 ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Les ramoneurs d'arrondissement sont autorisés à augmenter du 50 % les taxes fixées à l'art. 1^{er}, lettre A, du tarif des ramoneurs du 7 novembre 1911.

Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920, sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 24 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

28 octobre
1919

Ordonnance

modifiant

**celle du 29 octobre 1912 qui fixe le nombre et le
ressort territorial des bureaux de vérification
des poids et mesures.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures et l'art. 2 de l'ordonnance cantonale
du 28 août 1912 portant exécution de cette loi;

Par modification de l'ordonnance cantonale du 29 oc-
tobre 1912;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête:

Article premier. Le X^e arrondissement de vérification
des poids et mesures, avec bureau à Saignelégier, est
supprimé. Le district des Franches-Montagnes est rat-
taché au XI^e arrondissement (bureau à Porrentruy), qui
comprendra donc les districts des Franches-Montagnes et
de Porrentruy et qui devient le X^e arrondissement.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur
dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral.*
Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au
Bulletin des lois.

Berne, le 28 octobre 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

* Sanctionnée par le Conseil fédéral le 29 janvier 1920.